

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages..... 600 F ● 32 à 44 pages..... 1000 F ● 48 à 60 pages..... 1500 F ● Plus de 60 pages..... 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ■ HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations.. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOI

2009

24 août - Loi n° 2009 - 018 portant modification
du code électoral

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOI

Loi N° 2009 - 018 du 24 août 2009 portant modification du code électoral.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

Article premier : Les articles 63, 168 et 170 du
code électoral sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 63 nouveau : Les dates d'ouverture et de
clôture de la période d'établissement des listes
électorales sont fixées par décret en conseil des
ministres sur proposition de la CENI.

Article 168 nouveau : Peut faire acte de
candidature à l'élection présidentielle, tout citoyen
remplissant les conditions fixées à l'article 62 de la
Constitution et qui réside sur le territoire national
depuis douze (12) mois au moins..

Tout candidat à l'élection présidentielle doit être
exclusivement de nationalité togolaise.

Les candidats doivent également justifier d'une

domiciliation effective au Togo d'une **année** au moins au moment du **dépôt** de leur candidature.

Article 170 nouveau : La déclaration de candidature **doit être** accompagnée des pièces suivantes :

1. un **extrait** d'acte de naissance ou **le** jugement suppletif en tenant lieu ;
2. une copie **légalisée** du certificat de nationalité togolaise ;
3. un bulletin n°3 du **casier** judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
4. **le** **récépissé** du versement du cautionnement prévu à l'article 174 de la présente loi ;
5. un acte de domiciliation délivré par l'autorité compétente ;
6. une attestation par laquelle un parti politique **légalement** constitué ou une coalition des partis politiques légalement constitués déclare que ledit **parti** ou ladite coalition a investi l'intéressé en qualité de **candidat** à l'élection **présidentielle**, ou une liste d'électeurs appuyant la candidature indépendante et composant **les** noms, prénoms

et lieu de naissance, l'indicatif de la liste électorale **d'inscription** et la signature des intéressés. **Cette** liste **doit** comprendre des **électeurs** représentant au moins deux mille (2000) inscrits, domiciliés dans dix (10) préfectures à raison de deux cents (200) au moins par préfecture ;

7. une attestation sur l'honneur que **le candidat** remplit les conditions d'éligibilité requises ;

8. un certificat médical constatant l'aptitude physique et **mentale** du **candidat**, établi conformément aux dispositions de l'article 62 de la Constitution.

Art. 2. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 août 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO